



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 23 MAI 2024** portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France (site de Lillebonne) relatives à l'exploitation de la tuyauterie aérienne de propane

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France, notamment l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au remplacement d'une tuyauterie de propane transmis par l'exploitant le 12 janvier 2023 puis complété les 21 février et 19 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2024 faisant suite à l'instruction de ce porter à connaissance ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 mai 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 21 mai 2024 ;

## **CONSIDÉRANT :**

que la société ExxonMobil Chemical France est autorisée à exploiter une usine de production de polypropylène sur la commune de Lillebonne, soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de statut Seveso seuil bas ;

que les modifications présentées par l'exploitant dans son porter à connaissance consolidé du 19 mars 2024 susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

que ces modifications ne sont pas substantielles ni ne nécessitent une consultation du public d'après les critères de la note du 20 décembre 2021 susvisée ;

qu'il convient néanmoins d'encadrer la mise en place d'une nouvelle mesure de maîtrise des risques permettant d'assurer un niveau de risque acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

qu'il convient également d'encadrer la mise en place des mesures d'interdiction d'accès aux tiers pour une zone impactée par des effets en cas d'accident ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ExxonMobil Chemical France sise à Lillebonne, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lillebonne et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Lillebonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 8 – Exécution – Ampliation**

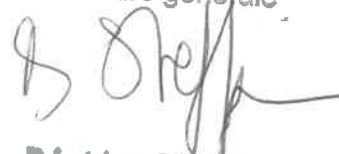
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

23 Mai 2024

Pour le préfet par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 MAI 2024**  
Société ExxonMobil Chemical France (EMCF) à Lillebonne

**ANNEXE 1**

**Article 1**

Les dispositions de l'article 9.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif ou moyen organisationnel rendant l'accès aux zones suivantes, appartenant à l'emprise foncière de son établissement, interdit aux personnes extérieures au site, afin de s'assurer de l'absence de personnes exposées aux risques :

- terrains situés à l'ouest de l'établissement ;
- terrains de l'ancien restaurant d'entreprise et de son parking situés à l'est de l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

»

**Article 2**

Les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions figurant en annexe 2 ci-après (informations sensibles – non communicables au public).